

Les responsabilités du curateur/tuteur

Le curateur

Le curateur, investi d'une simple mission d'assistance et le subrogé curateur n'engagent leurs responsabilités qu'en cas de manœuvres frauduleuses ou de faute lourde. La personne sous curatelle simple reste donc responsable de ses actes.

La situation est différente en cas de curatelle renforcée ou le curateur a une mission de représentation de la personne identique à celle d'un tuteur.

Le tuteur ou le curateur

Les responsabilités du tuteur sont souvent des fautes de gestion. En effet le tuteur peut être tenu d'indemniser la personne protégée en cas de faute prouvée, dans un certain nombre de fautes :

- le fait d'effectuer un acte qui lui est interdit, par exemple d'exercer une activité commerciale ou libérale au nom de la personne
- le fait de ne pas requérir une autorisation pour un acte de disposition
- le fait de ne pas avoir respecté le jugement ordonnant l'emploi de capitaux
- une intervention contraire aux intérêts du majeur protégé
- le non-paiement des loyers et charges diverses, des impôts, ...
- la production d'un inventaire inexact ou faux
- une gestion des biens dans son intérêt ou encore sans prudence
- l'absence de compte rendu annuel de gestion

Toute faute du tuteur même légère engage sa responsabilité civile et il doit alors indemniser la protégée pour le préjudice subi

Quelques autres exemples de fautes qui peuvent être commises par le tuteur :

- le tuteur a omis d'accomplir une démarche indispensable (renouvellement d'assurances, il n'a pas informé un organisme payeur,...)
- il n'a pas demandé l'autorisation du juge des tutelles (ou du conseil de famille s'il en existe un) alors que cette autorisation était indispensable.
- il n'a pas délivré suffisamment d'informations au majeur ou encore il a empiété sur son domaine réservé en effectuant un acte strictement personnel
- il a négligé de recouvrer une créance avant qu'il ne soit trop tard ou n'a pas effectué les travaux nécessaires à l'entretien d'un bien...

Le tuteur peut également commettre une faute pénale du ressort du tribunal correctionnel. Par exemple un détournement de fonds ou un abus de faiblesse. Il encourt alors des peines d'amende et peut-être de prison.